

- a) SOCIÉTÉS CANADIENNES s'entend des sociétés qui fournissent des services en vertu du présent Accord de coopération au développement ou dans le cadre d'un programme approuvé ou d'un projet établi par un accord subsidiaire.
- b) PERSONNEL CANADIEN s'entend du personnel rémunéré avec les fonds réservés au présent Accord de coopération au développement pour un programme approuvé ou pour un projet élaboré en vertu d'un accord subsidiaire.
- c) ACCORD SUBSIDIAIRE s'entend de tout accord ou entente spécifique signé par les Gouvernements du Canada et du Honduras, qui s'appuie sur les dispositions du présent Accord.

ARTICLE VI

Sauf dans le cas de fraude ou d'imprudance flagrante, dûment prouvée, le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien ne seront pas tenus responsables des dommages résultant de tout acte ou de toute omission relié directement ou indirectement à l'exécution de tâches en vertu du présent Accord.

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Honduras exemptera les sociétés canadiennes et le personnel canadien, ainsi que les personnes à leur charge, de tout impôt de résidence, de taxes locales, d'impôt sur le revenu ou de tout autre genre d'impôt sur le revenu venant de sources autres que les sommes provenant du Gouvernement du Honduras, et ne les forcera pas à présenter de déclaration écrite sur ces exemptions.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Honduras exonérera les sociétés canadiennes et le personnel canadien ainsi que les personnes à leur charge, du versement de droits d'importation, de tarifs ou tout autre impôt ou prélèvement sur le matériel technique et spécialisé, les effets personnels et ménagers, sous réserve de leur réexportation ou de la fin de leur vie utile, ou de leur transfert ou cession à des personnes qui jouissent des mêmes droits d'exemption.

Le Gouvernement du Honduras permettra également aux membres du personnel canadien d'importer et d'exporter une voiture pour leur propre usage personnel, en franchise des droits de douane, des taxes de vente et de tous autres droits. Chaque propriétaire de voiture recevra gratuitement des plaques d'immatriculation spéciales avec les lettres MI (Misión Internacional).

ARTICLE IX

Aux fins des articles VII et VIII du présent Accord, on suivra les procédures suivantes:

- a) Avant de passer une commande pour laquelle il faut demander des privilèges spéciaux d'importation, le personnel canadien en fera la demande, par écrit, au chef de la mission diplomatique canadienne accréditée qui, le cas échéant, donnera son approbation par écrit.
- b) Le chef de la mission diplomatique canadienne accréditée transmettra son autorisation au Secrétariat technique du Conseil supérieur de la